



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**ARRÊTÉ n° 31** du 4 OCT. 2016  
(version consolidée)

portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit "Le Bois des Brandes" sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R125-8-5 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4401 du 1er août 2005 modifié autorisant la Société CIMENTS CALCIA SAS à exploiter une cimenterie située au lieu-dit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4857 du 4 août 2009 modifié autorisant la société SCORI à exploiter une installation de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels située sur la commune d'Airvault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4 du 13 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 27 du 17 juin 2015 et n°48 du 2 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n°4 du 13 février 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2 du 1er février 2016 (version consolidée) portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA ;
- Vu** l'arrêté n°13 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2 du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé ;

Vu les courriers par lesquels les sociétés SCORI et CALCIA désignent leurs représentants respectifs au sein du collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » et au sein du collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète de Parthenay ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation SCORI implantée au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 modifié susvisé et autour de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA.

### **Article 2 : composition de la commission**

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme il suit :

#### Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

#### Collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault, titulaire, ou M. Jacky JOZEAU, adjoint en charge des travaux-voiries, bâtiments, circulation-accessibilité-sécurité, environnement-développement durable, son suppléant,
- ☉ Mme Monique NOLOT, maire de Louin, titulaire, ou Mme Line ROGER, conseillère municipale, sa suppléante,
- ☉ Mme Micheline RÉAU, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Saint Loup Lamairé, ou M. Ludovic OZERÉE, conseiller municipal, son suppléant,
- ☉ M. Jean-Claude LAURANTIN, maire délégué d'Assais Les Jumeaux, titulaire, ou M. Jean-Pierre CESBRON, maire délégué de Les Jumeaux, son suppléant,
- ☉ M. Jean-François COIFFARD, 4<sup>e</sup> vice-président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, ou M. Daniel ROBERT, conseiller de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet,
- ☉ Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale, titulaire ou Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale, sa suppléante.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- M. Klaus WALDECK, représentant l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement »
- M. Jacques LIZIN, titulaire ou M. Philippe COURTIN, son suppléant, représentant la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- M. Vincent CHAUVÉAU, titulaire ou M. Yves BERNARDEAU, son suppléant, représentant l'association « Gâtine Environnement ».

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- le Directeur Environnement SCORI,
- le Directeur Activité prétraitement liquide et DTQD SCORI,
- le Responsable du centre SCORI Airvault,
- le Responsable du laboratoire SCORI,
- le Directeur de l'usine Ciments CALCIA d'Airvault,
- le Responsable service Développement Ciments CALCIA,
- l'Animateur Sécurité Environnement Ciments CALCIA,
- le Responsable service fabrication Ciments CALCIA.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

➤ trois représentants des personnels des sociétés SCORI et Ciments CALCIA choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail

Personnalités qualifiées

- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- l'Inspecteur du Travail ou son représentant

### **Article 3 : président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège « administration » : la DREAL,

Pour le collège « collectivités territoriales » : M. Olivier FOUILLET

Pour le collège « riverains » : M. Klaus WALDECK

Pour le collège « exploitant » : M. le responsable du centre SCORI Airvault

Pour le collège « salariés » : Compte-tenu du changement intervenu au sein de ce collège, le représentant sera désigné lors de la prochaine réunion

#### **Article 4 : durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président

#### **Article 5 : fonctionnement de la commission**

##### **→ Missions**

Les articles R125-8-3 et R125-8 du code de l'environnement définissent les missions de cette commission.

##### **→ Organisation**

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membre du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constituent. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

##### **→ Réunion**

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
- sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	12	48
Collectivités territoriales	6	8	48
Riverains et associations	4	12	48
Exploitants	8	6	48
Salariés	3	16	48

Il est attribué **8** voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

→ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant et en concertation avec les services de l'État, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

## **Article 6 : validité des consultations**

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) créé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 13 février 2015 susvisé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

## **Article 7 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 modifié susvisé portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) pour l'exploitation par la société SCORI, du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels situé au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault est abrogé à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 février 2015 susvisé.

Le présent arrêté se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux arrêtés préfectoraux n°4 du 13 février 2015 modifié et n°2 du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié susvisés.

## **Article 8: délais et voies de recours**


Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 8: exécution**

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée autour de l'installation SCORI implantée au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA.
- affiché en mairie d'Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Louin et Saint Loup Lamairé pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Parthenay



Cécile ZAPLANA